



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°054/2023/ANRMP/CRS DU 28 AVRIL 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR  
IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F212/2022 RELATIF A LA  
FOURNITURE DE MOBILIERS DES CLASSES, DES BUREAUX ET DE L'INFIRMERIE DE L'UNIVERSITE  
DE BONDOUKOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 21 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 mars 2023, enregistrée le lendemain sous le numéro 0653 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Islamique de Développement (BIsD) pour financer le Projet d'Appui au Développement de l'Université de Bondoukou, et à l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du Marché de Fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) sollicite des offres sous pli scellé de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir et installer les équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou avec un délai d'exécution de six (6) mois ;

Pour ce faire, il a organisé l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres ;

Il soutient que les conditions relatives à la capacité financière contenue dans le Dossier d'Appel d'Offres constituent une entrave au principe du libre accès à la commande publique ;

L'usager anonyme explique que les montants élevés des chiffres d'affaires annuels moyens de cinq cent millions (500 000 000) FCFA, un milliard (1 000 000 000) FCFA et un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA, exigés dans le DAO non seulement empêchent les PME locales de participer à cet appel d'offres, mais également sont disproportionnés par rapport à la consistance des travaux à réaliser ;

En outre, il affirme que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a, ni procédé à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par les soumissionnaires locaux retenus, ni vérifié le paiement effectif des marchés réalisés à l'étranger ;

Aussi, estimant que ces agissements constituent une violation de la réglementation des marchés publics, cet usager anonyme sollicite l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F212/2022 ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PDU**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 25 mars 2023 que l'appel d'offres est régi par les règles des Directives de la Banque Islamique de Développement (BID), selon lesquelles le montant du chiffre d'affaires annuel moyen doit être au moins égal à 1,5 fois le montant estimatif du marché ;

Elle rappelle que c'est sur la base de cette règle que le dossier d'appel d'offres avait été élaboré avec pour chiffre d'affaires annuel moyen de trois milliard (3 000 000 000) FCFA ;

L'autorité contractante ajoute que c'est à la suite de la conférence de pré-soumission qu'elle a adressé un courrier au bailleur en vue d'obtenir l'assouplissement des critères de sélection et l'allotissement de l'appel d'offres, ce qui a permis, avec l'accord du BID, d'aboutir à un additif au dossier d'appel d'offres avec des critères plus souples, notamment l'allotissement de l'appel d'offres en trois (3) lots et l'exigence d'un chiffre d'affaires annuel moyen d'un milliard (1 000 000 000) FCFA conformes aux prescriptions de la directive du bailleur ;

Relativement à l'authentification des ABE émanant de l'étranger, le PDU fait noter qu'elle a procédé à leur vérification conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres, tout en joignant copie des correspondances de demandes d'authentification ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION**

Considérant que par décision n°044/2023/ANRMP/CRS du 04 avril 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme le 21 mars 2023, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que les conditions relatives à la capacité financière contenue dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) constituent une entrave au principe du libre accès à la commande publique ;

Qu'elle reproche, en outre, à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de n'avoir procédé ni à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par les soumissionnaires locaux retenus, ni à la vérification du paiement effectif des marchés réalisés à l'étranger ;

#### **➤ Sur les montants élevés des chiffres d'affaires annuels moyens**

Considérant que l'usager anonyme explique que les montants élevés des chiffres d'affaires annuels moyens (CAM) de cinq cent millions (500 000 000) FCFA, un milliard (1 000 000 000) FCFA et un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA, exigés dans le DAO empêchent non seulement les PME locales de participer à cet appel d'offres, mais également sont disproportionnés par rapport à la consistance des travaux à réaliser ;

Que l'autorité contractante, quant à elle, soutient qu'à la suite de l'accord du BID, les critères de sélection ont été assouplis, de sorte que le chiffre d'affaires annuel moyen est passé de 3 000 000 000 FCFA à 1 000 000 000 FCFA, après l'allotissement de l'appel d'offres qui est passé d'un lot unique à trois (3) lots ;

Considérant qu'il est constant que le point IS37.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) de l'additif au dossier d'appel d'offres dispose que « *(i.a) le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoires liquides ou a accès à des actifs non grevés ou de lignes de crédit, autre que l'avance de démarrage, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent appel d'offres à hauteur de deux cent millions (200 000 000) FCFA et nets de ces autres engagements. Pour la ligne de crédit veuillez-vous référer au formulaire « attestation de ligne de crédit bancaire » ;*

(i.b) Le chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours de six (6) dernières années (2016 à 2021) pour chaque lot est de :

N° lot	Désignation	Chiffre d'affaires annuel moyen
1	Fourniture et installation d'équipement mobiliers pour les hébergements et l'infirmierie de l'Université de Bondoukou	1 000 000 000 FCFA
2	Fourniture et installation d'équipement mobiliers pour les classes de l'Université de Bondoukou	1 000 000 000 FCFA
3	Fourniture et installation d'équipement mobiliers pour les bureaux de l'Université de Bondoukou	1 000 000 000 F CFA

**Note 1 :** En cas de groupement, « chaque partie » doit satisfaire à 25% du critère ; « une partie au moins » doit satisfaire à 50%.

**Note 2 :** le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera apprécié à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE), des procès-verbaux de réception définitive des projets réalisées en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

Les ABE délivrés à des sous-traitants doivent être contresignées par le maître d'œuvre ou l'autorité contractante conformément au modèle joint au présent DAO.

**Note 3 :** Pour les entreprises de moins de cinq (5) ans d'existence, le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera calculé en fonction du nombre d'année de leur existence. La moyenne sera faite sur la période concernée.

**Note 4 :** Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot que si son chiffre d'affaires annuel moyen est au moins égal au cumul des montants de chiffres d'affaires annuel moyen pour les lots auxquels il soumissionne » ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de la validation du dossier d'appel d'offres, la BID a indiqué, dans sa correspondance du 1<sup>er</sup> juillet 2022 que le montant du chiffre d'affaires annuel moyen doit être au moins égal à 1,5 fois le montant estimatif du marché ;

Qu'en application de cette directive, l'autorité contractante a uniformisé, dans l'additif au DAO, le chiffre d'affaires moyen à un milliard pour les lots 1, 2 et 3 pour des montants estimatifs respectifs de 667 000 000 FCFA, 680 000 000 FCFA et 668 000 000 FCFA, ce qui correspond bien aux prescriptions du bailleur ;

Qu'en tout état de cause, cette exigence du bailleur est plus favorable comparativement à celles pratiquées au niveau national puisqu'aux termes de l'article 40.1 du Code des marchés publics « **A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents mentionnés au présent alinéa doivent comprendre, le cas échéant :**

- la description des moyens matériels ;
- la description des moyens humains ;
- les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, les comptes de résultats et les tableaux de financement. A ces fins, il peut être exigé que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne doit pas dépasser le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment

**justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures, et dont les documents de marché indiquent les principales raisons justifiant une telle exigence ;**

- ... » ;

Que par ailleurs, contrairement aux allégations de l'usager anonyme, des PME ont pu participer au marché en cause, puisque le groupement d'entreprises CICOFF/SIELI, attributaire du lot 1, le groupement d'entreprises JUSTHUSS/ARTIS, attributaire du lot 2 et l'entreprise BSE SARL, attributaire du lot 2, sont tous des petites et moyennes entreprises ;

Que c'est donc à tort que l'usager anonyme estime que le chiffre d'affaires annuel moyen demandé dans le dossier d'appel d'offres constitue une entrave à l'accès des PME audit marché, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé sur ce point ;

➤ **Sur l'absence d'authentification des ABE émanant de pays étrangers et produites par les soumissionnaires locaux retenus**

Considérant qu'aux termes de son recours, l'usager anonyme dénonce l'absence de vérification et d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par des soumissionnaires locaux par la COJO ;

Qu'il affirme qu'une telle pratique est constitutive de violation de la réglementation des marchés publics ;

Qu'en réponse, le PDU a transmis les courriers de demandes d'authentification des ABE ainsi que quelques réponses des entités émettrices ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics relatif à l'analyse et au jugement des offres, « **71.1 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles, le comité d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai imparti, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.**

**71.2 : En tout premier lieu, le comité d'évaluation des offres procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du présent Code.**

**71.3 : Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.**

**L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.**

**Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération.**

**Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.**

**Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.**

***Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.***

***71.4 : En cas d'appels à concurrence, un même candidat ne peut en aucun cas participer, à titre individuel ou en tant que cotraitant, à plus d'une offre pour un même lot. Si tel est le cas, les offres faites par ce candidat et par le groupement sont frappées de nullité. » ;***

Qu'il s'infère de ces dispositions qu'il n'est fait aucunement obligation à la COJO de procéder à une authentification systématique des pièces produites dans les offres, notamment les ABE ;

Qu'il s'agit ainsi d'une simple faculté laissée à l'appréciation de la COJO, même si une telle démarche est fortement recommandée afin de garantir une bonne évaluation et d'éviter que ses travaux ne soient, par la suite, remis en cause ;

Que c'est d'ailleurs cette démarche qui a été, en l'espèce, adoptée par le PDU qui a, par quatorze (14) courriers tous datés du 13 février 2023, adressé des demandes d'authentification d'ABE aux entités émettrices tant nationales que sous régionales, notamment la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT-MALI), l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP-SENEGAL) et le Groupe MIM BUILDING (NIGER) ;

Que s'il est vrai que les réponses transmises par le PDU ne concernent que les demandes d'authentification adressées aux structures nationales, de sorte qu'il n'y a aucune information sur le retour qu'auraient fait les structures sous-régionales consultées, il reste que la COJO n'a commis aucune violation de la réglementation en prenant en compte les ABE de ces structures faute d'avoir la preuve formelle qu'elles sont fausses ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le plaignant mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 21 mars 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE ZIRIGNON CONSTANT**